mêmes arrondissements. Du côté de Poligny et de Lons-le-Saunier, la vigne est cultivée avec succès. Elle produit des vins rouges, blancs ou jaunes. Les vins blancs ne sont assurément pas comparables à ceux de la Champagne; néanmoins, ils sont naturellement mousseux et se vendent comme vins de Champagne en Algérie et à l'étranger. Les meilleurs crus sont ceux de l'Etoile, de Salins et d'Arbois. Un cru vraiment remarquable, qu'on dit même unique, est celui que l'on connaît sous le nom de vin jaune, à Arbois, et de vin de garde, à Château-Chalon. Lorsque, après avoir séjourné quelque temps dans les tonneaux, ce vin est mis en bouteilles, il ne tarde pas à acquérir un parfum de madère des plus exquis. On en vend la bouteille, dans le pays même, de 6 francs à 12 francs, suivant l'âge et la qualité. Le cépage qui le produit est le savagnin, qui affectionne les terres fortes reposant sur un sous-sol de marne argileuse, et réussit surtout dans les années de grande chaleur. Les vins rouges des environs de Dôle et de Lons-le-Saunier sont presque exclusivement employés à la consommation du département. Un dixième à peine est exporté dans les départements voisins. Le peu qui arrive dans les grands centres sert à couper les vins communs du midi. Il se fabrique aussi une assez grande quantité d'eau-de-vie, qui se consomme sur place. Le plus grand nombre des vignes sont cultivées à moitié fruits. Les crus exceptionnels sont seuls exploités directement par les propriétaires.

Les forêts couvrent, nous l'avons vu, une étendue considérable et fournissent beaucoup de bois pour la marine, les constructions, le chauffage. Près de 32,000 hectares de ces forêts sont la propriété de l'Etat, qui possède notamment celle de Chaux, la plus grande de toute la France. Elle n'a pas moins de 18,000 hectares de superficie. Un tiers à peine des prairies naturelles est arrosé; mais la fraîcheur du climat et l'humidité du sol suppléent aux irrigations. Les prairies artificielles sont surtout ensemencées de trèfle. On cultive aussi le sainfoin, la luzerne et diverses autres plantes fourragères, telles que lentilles, pois, vesces et haricots. Dans la plaine, on fait alterner le froment avec les plantes sarclées, en laissant la terre reposer pendant l'hiver. Dans la montagne, on suit l'assolement triennal, avec plusieurs années de jachère morte, pendant laquelle la terre produit seulement quelques maigres herbages.

La propriété est très-morcelée. Les habitations sont le plus souvent disséminées et ne forment pas d'agglomérations importantes. Elles sont assez bien construites en pierre ou en bois. Dans la plaine, les habitations ont un aspect des plus misérables. Elles sont très-basses, couvertes d'un toit de chaume, qui repose sur des murs en planches ou en pisé. Le revenu total du département a été évalué, dans ces dernières années, à environ 16 millions de francs. Les terres labourables ne forment guère que la moitié de la superficie cultivable. Aussi leur prix est-il élevé, et généralement fort au-dessus de leur valeur réelle. Celles de la première classe ne valent pas moins de 10,000 francs l'hectare, rapportant de 180 francs à 200 francs de fermage. Les plus mauvaises valent encore 2,000 francs; on les afferme 40 francs l'hectare.

Le Jura compte environ 1,200 hectares de marais qui pourraient facilement être desséchés et livrés à la culture; mais, jusqu'à présent, on ne compte que bien peu d'essais de desséchement. On trouve aussi beaucoup d'étangs et de lacs. La plupart sont très-poissonneux, de même que les rivières. La truite, la lotte, le brochet, l'anguille, la perche, les chevannes et les ombres se pêchent dans presque tous les cours d'eau. On compte, dans le Jura, environ 155,000 animaux de l'espèce bovine, 40,000 de l'espèce ovine, 3,000 chèvres, 30,000 porcs, et 15,000 à 16,000 chevaux. La grande spéculation porte sur l'espèce bovine; mais elle varie considérablement suivant les régions. Ainsi, dans la plaine, on élève particulièrement les bœufs et les vaches pour la boucherie; tandis que dans les arrondissements de Saint-Claude, de Poligny, de Lons-le-Saunier, on s'adonne surtout à la fabrication du fromage de gruyère. Cette industrie rapporte à elle seule, dans le Jura, 18 millions de francs de produit annuel. Une vache laitière rapporte chaque année à son propriétaire environ 250 francs. La fabrication des fromages se fait presque toujours dans un local commun nommé fruitière; chaque commune rurale possède une ou plusieurs fruitières, auxquelles tous les habitants réunis en société vont porter leur lait. Le beurre fait aussi l'objet d'un commerce important. On en exporte des quantités considérables à Lyon et dans le Midi. Les animaux de l'espèce bovine appartiennent pour la plupart à la race franc-comtoise; mais on en trouve un certain nombre des races suisse et bretonne. Les chevaux viennent aussi de la Franche-Comté. Dans le canton d'Arinthod, on se livre avec succès à l'élève du mulet. Dans la plaine, on engraisse des porcs; mais on se livre surtout à la production de ces belles poulardes si connues sous le nom de poulardes de Bresse.

En résumé, le Jura, bien que la nature du sol ne soit pas des plus favorables à la culture, est un de nos départements les plus florissants sous ce rapport. Ses habitants industrieux savent tirer un merveilleux parti des moindres ressources. L'instruction primaire est très-développée.

JURA BERNOIS, ancienne *Rauracie*, région du Jura cédée, en 1815, au canton de Berne et qui comprend les districts de Porentruy, Délémont, Moutiers, Franche-Montagne, Courtelari, Bienne et Neuveville. Le Jura Bernois faisait autrefois partie de l'évêché de Bâle, ancienne principauté ecclésiastique. Dès 1792, à la suite de l'invasion des armées républicaines, cette région s'était constituée indépendante sous le titre de république de Rauracie; en 1793, les districts de Délémont et de Porentruy, réunis à la France, formèrent le département du Mont-Terrible. Val-Moutiers et Bienne lui furent incorporés successivement (1797). En 1801, elle cessa de former un département et fournit seulement deux sous-préfectures au département du Haut-Rhin. Le congrès de Vienne l'adjugea à Berne, sauf quelques communes qui furent rattachées à Bâle.

JURA, île d'Ecosse, une des Hébrides, au N.-E. d'Islay, dont elle est séparée par un petit bras de mer, au N.-O. de la presqu'île de Cantyre; elle fait partie du comté d'Argyle dont la sépare le détroit de son nom, par 56° de lat. N., et 8° 10' de long. O.; 30 kilom. de longueur sur 10 kilom. de largeur. Superficie, 53,760 acres (22,965 hectares), 1,000 hab. Le *loch* (lac) Tarbert, qui court de l'E. à l'O., la sépare presque en deux parties. Ce n'est qu'un vaste rocher surmonté de trois énormes pitons dont le plus élevé a 750 mètres de hauteur. Ces pitons sont complétement dépourvus de végétation. La côte occidentale de l'île est inhabitée. Du côté de l'E. et du N., quelques parties sont livrées à la culture; on y élève du bétail et on y recueille un beau sable propre à la fabrication du verre.

JURA (détroit de), petit bras de mer de l'Atlantique, qui sépare l'île de Jura, une des Hébrides, de la côte occidentale de la presqu'île de Cantyre, en Ecosse; sa longueur est de 30 kilom. du N.-E. au S.-O., et sa largeur moyenne de 8 kilom. Navigation dangereuse.

JURADE s. f. (ju-ra-de — rad. *jurer*). Charge qui obligeait à prêter serment.

JURAIN (Claude), historien français, né à Auxonne, mort dans cette ville en 1618. A vingt ans il se fit inscrire au barreau de Dijon, puis devint président à Vézelay. Outre diverses traductions en vers, on lui doit : *Histoire des antiquités et prérogatives de la ville et comté d'Auxonne* (Dijon, 1611, in-8°); *Voyage de sainte Reine, contenant l'instruction du pèlerin, la vie, mort et passion de cette vierge* (Dijon, 1612).

JURABLE adj. (ju-ra-ble — rad. *jurer*). Féod. Se disait des choses pour lesquelles était dû le serment de fidélité : *Fief* JURABLE.

JURANÇON, bourg et commune de France (Basses-Pyrénées), canton O., arrond. et à 2 kilom. de Pau, sur la rive gauche du gave de Pau, au pied d'une colline boisée; pop. aggl., 1,378 hab.;—pop. tot., 2,207 hab. Mosaïques romaines assez bien conservées. Minoterie et fabrique de produits stéariques.

Les nombreuses et élégantes villas, construites depuis vingt ans dans le bourg et sur le premier plan de ses coteaux, ont fait de Jurançon la succursale recherchée de la grande station d'hiver sa voisine. Mais cette localité, renommée aussi pour l'excellence de ses fruits de table, est surtout célèbre par les vins généreux qui portent son nom.

Les vins de Jurançon se récoltent dans trois communes limitrophes : Jurançon, Larvin et Saint-Faust. On les divise, comme tous les vins de bonne souche, en trois catégories : les grands crus, les moyens et les petits crus. La production totale peut être évaluée, pour une année ordinaire, entre 6,000 et 8,000 hectolitres, dont moitié environ en vins blancs et moitié en vins rouges. Les grands crus entrent dans ce chiffre pour 1,800 à 2,000 hectolitres seulement, quantité de beaucoup inférieure à celle que la fraude sert à la consommation. Les principaux de ces grands crus, qui doivent les hautes qualités de leurs produits à la nature calcaire du sol et à une splendide exposition méridionale, sont Picamilh et Pourtan, qui renferment les vignobles connus sous les noms du Verger du Roi et de Thérèze; Ségure, Guiroye, Sorberio, Rousse et Mailluqué.

Spiritueux et liquoreux, dans des proportions en parfaite harmonie, les vins de Jurançon, assez promptement dépouillés pour être consommés à l'âge d'un an, peuvent être conservés indéfiniment et acquièrent en vieillissant une valeur considérable. Les vins blancs, ambrés de couleur et agréables au goût, se rapprochent du madère, avec cet avantage de stimuler sans les irriter les muqueuses si susceptibles de l'estomac et des organes digestifs. Ils partagent avec les vins rouges des propriétés toniques qui font de ceux-ci un énergique réparateur des débilitations de l'organisme. Les uns et les autres concourent avec succès à la reconstitution des tempéraments lymphatiques ou ruinés. Dans le pays, on les considère comme un spécifique contre la chlorose, l'anémie, la phthisie, maladies inconnues dans la contrée, et on leur attribue certaines vertus prolifiques.

Les souverains de l'Aragon, de la Castille et de la Navarre les tenaient en grande estime. Antoine de Bourbon, voulant faire un homme vigoureux et hardi de cet enfant qui devait être Henri IV, lui fit boire une cuillerée de jurançon avant de lui laisser sucer le sein de sa nourrice. Avec Henri IV, le jurançon vint à la cour de France. Gabrielle d'Estrées et les grands seigneurs de l'entourage du roi, à son exemple, en demandaient de fréquents envois aux intendants de la province. Mais le Béarn était trop loin et les moyens de transport étaient trop difficiles pour que cette faveur pût survivre au prince béarnais. Supportant impunément les voyages maritimes, les vins de Jurançon, privés de débouchés à l'intérieur par l'absence ou le mauvais état des voies de communication, trouvèrent un peu plus tard dans l'Europe septentrionale une clientèle qui leur est demeurée fidèle. C'est aux villes hanséatiques des Pays-Bas et aux Etats du nord que la France disputera chèrement, quand ils auront été plus répandus chez elle, les produits des grands crus de Jurançon, souvent achetés d'avance aujourd'hui par leurs appréciateurs de l'étranger.

JURANDE s. f. (ju-ran-de — rad. *jurer*). Charge conférée par élection à un membre de corporation pour présider les assemblées, défendre les intérêts du corps, recevoir les apprentis et maîtres : *Les* JURANDES *ont été abolies en France.* (Acad.) *La suppression des* JURANDES *et des maîtrises a puissamment contribué à accélérer les progrès des arts.* (Chaptal.) *Après la tyrannie des* JURANDES *et des maîtrises, les tortures de la concurrence et l'ignominie du salariat.* (Proudh.)

— Par ext. Corps des jurés : *La* JURANDE *était assemblée.* (Acad.)

— **Encycl.** Sous l'ancien régime, chaque corporation ou corps de métier avait une administration régulière et des statuts spéciaux dont l'exécution était confiée à des commissaires choisis par les maîtres. Ces commissaires étaient appelés jurés ou syndics, et leur réunion constituait, sous le nom de *jurande* ou de syndicat, une sorte de petite communauté dans la grande.

Les *jurandes* furent établies par Louis IX en même temps que les corporations. Dans chaque corps furent institués des préposés (*suprapositi*), pour avoir l'inspection sur les autres maîtres du même état. Par ordonnance de 1467, Louis XI arma tous les gens de métier, les partagea en soixante et une bannières et compagnies, en mettant chaque bannière sous la conduite d'un principal ou d'un sous-principal, élus tous les ans par les chefs d'hôtels, des métiers et des compagnies. Toujours préoccupé du soin de fortifier l'autorité royale, il exigea que les principaux et sous-principaux prêtassent et fissent prêter à tous les gens de métier serment de fidélité et d'obéissance immédiate envers le roi sur les saints Evangiles et sur la damnation de leur âme.

C'est de ce serment que tire son origine le nom de *juré* qui, dès lors, fut donné à ceux qui exerçaient cette charge. Les jurés étaient élus tous les ans à la pluralité des voix. Ils avaient pour mission de présider les assemblées, d'avoir soin des affaires de la corporation, de faire observer les statuts ou règlements, de recevoir les apprentis et les maîtres. Lorsqu'ils sortaient de leur charge, ils devaient rendre compte de leur gestion. Il y avait ordinairement quatre jurés pour chaque corps.

Les corporations composées de femmes, lingères, couturières, etc., avaient aussi des *maîtresses jurées.*

Pour plus amples détails sur ce sujet, nous renvoyons le lecteur aux mots CORPORATION et CORPS DE MÉTIER.

JURANVILLE (Clarisse), institutrice française, née près d'Orléans (Loiret) en 1826. Bien jeune encore, elle manifesta un vif attrait pour l'enseignement et résolut de consacrer sa vie à l'éducation des jeunes filles. Elle collabora au journal l'*Ecole normale* et publia, dans ce recueil, des articles fort goûtés. Elle fit paraître de nombreux ouvrages classiques qui ont eu tous un beau et légitime succès. Nous citerons entre autres : *Méthode de calcul oral* (1857); *Lectures intermédiaires* (1858); *Dictées récréatives sur l'orthographe usuelle* (1866); la *Voix des fleurs* (1867); les *Premiers sujets de style avec sommaires raisonnés* (1868); le *Style enseigné par la pratique* (1869); le *Premier livre des petites filles* (1870); la *France nouvelle, essai de réforme morale par les enfants* (1872). Dans les ouvrages de Mlle Juranville on remarque des aperçus nouveaux, des procédés ingénieux et une foule d'exercices pratiques qui dénotent une profonde connaissance des enfants et une grande expérience des choses de l'enseignement.

JURARE IN VERBA MAGISTRI (*Jurer par l'autorité du maître*), Mots qui expriment le respect que les philosophes scolastiques avaient pour l'autorité du maître, d'Aristote. V. MAGISTER DIXIT.

JURASSIEN, ENNE s. et adj. (ju-ra-siain, iè-ne). Géogr. Habitant du Jura; qui appartient au Jura ou à ses habitants : *Les* JURASSIENS. *La population* JURASSIENNE.

JURASSIQUE adj. (ju-ra-si-ke — rad. *Jura*). Géol. Se dit d'un terrain secondaire dont le Jura fournit de nombreux exemples : *Le terrain* JURASSIQUE *proprement dit embrasse quatre groupes.* (A. Maury.) *La terre s'était un peu refroidie pendant la période* JURASSIQUE. (L. Figuier.)

— **Encycl.** Les terrains *jurassiques* comprennent les formations ordinairement désignées sous le nom de oolithe et de lias; ils suivent immédiatement, dans l'ordre descendant, les terrains crétacés. On distingue, dans l'ordre de superposition, l'oolithe supérieur, l'oolithe moyen et l'oolithe inférieur, qui est suivi par le lias, formation argilo-calcaire pénétrant un peu dans l'oolithe inférieur. Dans l'oolithe supérieur, on distingue les couches de Purbeck, le calcaire et sable de Portland et l'argile de Kimmeridge; dans l'oolithe moyen, le *coralrag* et l'argile d'Oxford; dans l'oolithe inférieur, le *cornbrash* et *forest marble*, le grand oolithe et le schiste de Stonesfield, la terre à foulon, l'oolithe inférieur. Le lias comprend : le lias supérieur, lits très-minces d'argiles et de schistes; les marnes, sorte de calcaire dur schisteux; le lias inférieur, calcaire renfermant des coquilles et de l'argile. L'oolithe a été ainsi nommé parce que, dans les pays où il fut observé pour la première fois, les calcaires qui le composent offrent la structure oolithique, formée de petits grains ovoïdes, semblables à des œufs de poisson; chacun de ces grains contient ordinairement à son centre un petit fragment de sable, autour duquel se sont accumulées des couches concentriques de calcaire. L'oolithe renferme des débris organiques particuliers, qui distinguent plusieurs de ses sous-divisions, et quoique ces dernières varient dans leur épaisseur, on peut quelquefois les suivre sur de grandes distances. Le lias constitue un groupe séparé et indépendant, d'une épaisseur de 150 mètres à 380 mètres; il contient plusieurs fossiles particuliers et présente un aspect uniforme. En Angleterre, en France et en Allemagne, il offre une alternance de petites bandes argileuses de couleur foncée et minces avec des couches d'un calcaire bleu ou gris qui, à l'air, prend une coloration légèrement brune. Les séries oolithique et liasique ont, en France et en Angleterre, une physionomie particulière, due à des alternances de formations distinctes d'argile et de calcaire. Il existe, dans de grandes étendues, des vallées profondes où affleurent les couches argileuses et entre lesquelles les calcaires constituent des rangées de collines ou de montagnes, qui se terminent sous forme abrupte aux environs des points d'affleurement des argiles au-dessus des couches calcaires. Le groupe entier des terrains *jurassiques* consiste en alternances répétées d'argile, de grès et de calcaire, revenant toujours dans le même ordre; toutefois, les couches argileuses s'étendent sur de plus larges surfaces que les sables et les grès; quelquefois, on n'y rencontre ni sables ni argiles. Les terrains *jurassiques* ont été constitués après le développement des récifs de coraux et la formation des calcaires coquilliers, développement et formations qui ont été interrompus tout à coup pour faire place au dépôt d'un sédiment argileux et privé de coraux, lequel s'est accumulé pendant des siècles jusqu'à une épaisseur de plusieurs centaines de mètres. Dans une période postérieure, le même espace fut occupé par le sable calcaire ou par des roches solides de coquilles et de coraux, auxquels succéda une nouvelle période de dépôts argileux. On connaît, en Russie et aux Etats-Unis, de grandes étendues de pays où manquent à la fois tous les membres de la série oolithique. Aux environs de Richmond, en Virginie, on a rencontré, dans une dépression du granit, un bassin houiller régulier, que l'on peut rapporter à l'âge de la partie inférieure du groupe *jurassique*. Dans l'Inde, on observe aussi une formation qui appartient, par ses coquilles, ses coraux et ses plantes, au type oolithique et liasique; on extrait aussi de la houille d'une des parties du groupe.

JURAT s. m. (ju-ra — du lat. *juratus*, qui a fait serment). Nom donné dans les actes du moyen âge aux magistrats municipaux, tels que consuls, capitouls, échevins, etc. : *A Bordeaux, à La Rochelle, à Dijon, les échevins portaient le nom de* JURATS. *On les nommait aussi quelquefois jurés.*

— Administr. Nom donné à certains inspecteurs des mines.

— **Encycl.** Administr. Les fonctions des *jurats* ont été déterminées par le règlement du 20 messidor an XIII. Ils ont la direction et la surveillance des travaux, sous l'inspection de l'ingénieur des mines du département; ils veillent à ce qu'il soit réservé des piliers ou massifs; ils s'occupent de la conservation des rampes ou passages qui servent de communication entre les divers chantiers; ils indiquent aux mineurs les endroits où ils doivent travailler à l'extraction du minerai et de quel nombre de travailleurs les ateliers habituels doivent être composés. Les *jurats* sont payés par les mineurs. A cet effet, chaque mineur donne 5 centimes par quatre charges de minerai par lui extrait de la mine; la charge est fixée à 6 myriagrammes.

JURATEUR s. m. (ju-ra-teur — lat. *jurator;* de *jurare*, jurer). Antiq. rom. Officier municipal chargé d'interroger ceux qui entraient dans un port, sur leur nom, leur patrie, etc. || A signifié Témoin assermenté.

JURATOIRE adj. (ju-ra-toi-re — du lat. *jurare*, jurer). Jurispr. *Caution juratoire*, Serment qu'on fait en justice de se représenter en personne, ou de rapporter une chose dont on s'est chargé : *Il a eu main-levée sur sa* CAUTION JURATOIRE. (Acad.)

JURÉ, ÉE (ju-ré) part. passé du v. Jurer. Assuré, promis avec serment : *Foi* JURÉE. *La réconciliation fut* JURÉE *entre eux.*

Vous le savez, la paix n'est point encore *jurée.*
CRÉBILLON.

— Déclaré d'une manière formelle, irrémédiable : *Les fainéants sont les ennemis* JURÉS *des personnes occupées.* (Giraud.) *La passion est l'ennemie* JURÉE *de la prudence.* (Gracian.)

— Se disait, dans les corporations, de la personne qui avait prêté les serments exigés par la maîtrise : *Chirurgien* JURÉ. *Ecrivain* JURÉ. *Lingère* JURÉE. (Acad.)

— Qui a une supériorité prononcée en son genre, surtout en mal :

Maître *juré* filou, sortez de la maison.
REGNARD.

Ci-gît maître Jobelin,
Suppôt du pays latin,
Juré piqueur de diphthongues.
PIRON.

— *Ecolier juré*, Celui qui avait fait ses études de philosophie dans l'Université, et qui en avait le certificat pour pouvoir être reçu maître ès arts.

— Substantiv. Féod. Personne attachée par serment; vassal. || Allié, confédéré. || Bourgeois d'une commune.

— Anc. cout. *Jurés de castel*, Anciens officiers assermentés qui rédigeaient les conventions relatives à des meubles. || *Jurés de la visitation royale*, Quatre grands jurés qui visitaient tous les mois les maîtres de la communauté des corroyeurs, et tous les deux mois ceux de la communauté des cordonniers. || *Jurés de la conservation*, Quatre petits jurés des maîtres corroyeurs de Paris. || *Juré teneur de livres*, Expert, vérificateur de comptes et de calculs. || *Juré du cuir tanné* ou *juré du marteau*, Gardien du marteau qui servait à marquer les cuirs forains.

— Jurispr. Chacun des citoyens appelés à prononcer sur certains crimes et délits : *Les* JURÉS *ne sont juges que du fait.* (Acad.) *Sans le jugement par* JURÉS, *aucune liberté ne peut exister.* (B. Const.) *Des experts ne sont pas plus des* JURÉS *que des commissaires ne sont des juges.* (Royer-Collard.) || Chacun des citoyens qui composent un jury d'expropriation. || *Haut juré*, Juré faisant partie d'une haute cour. || *Juré militaire*, Membre du jury dont la décision devait précéder le jugement de la cour martiale, selon la constitution de 1791.

— **Encycl.** V. JURY.

JURÉE s. f. (ju-ré — rad. *jurer*). Féod. et Dr. cout. Serment. || Droit annuel que les bourgeois payaient au roi ou au seigneur pour obtenir justice en cas de procès : *Payer la* JURÉE. || Commune, bourgeoisie. || Enquête judiciaire. || *Droit de jurée*, Tribut annuel que tout bourgeois devait au roi ou au seigneur de qui venait son affranchissement, selon la valeur de son bien, laquelle il déclarait par serment. || *Mettre en jurée*, Mettre à l'encan.

JURÉMA s. m. (ju-ré-ma). Bot. Espèce d'acacia du Brésil. || Décoction narcotique que les naturels du pays préparent avec l'écorce du même arbre.

JUREMENT s. m. (ju-re-man — lat. *juramentum;* de *jurare*, jurer). Serment fait sans nécessité : *On ne vous croira pas, malgré tous vos* JUREMENTS. (Acad.) *Le* JUREMENT *fréquent tient du blasphème et expose au parjure.* (Boss.)

— Blasphème, imprécation, exécration : *Proférer des* JUREMENTS.

— Scolast. *Jurement assertoire*, Serment qui affirme une chose présente ou passée. || *Jurement promissoire*, Serment qui garantit l'exécution d'une promesse pour l'avenir.

— **Syn. Jurement, juron, serment.** Le premier et le dernier de ces mots peuvent désigner et désignent souvent l'action de prendre Dieu ou un être sacré quelconque à témoin de la vérité des paroles qu'on prononce ou d'une obligation que l'on contracte; mais le *serment* est plus solennel; il se fait dans des circonstances plus graves et ordinairement devant des personnes constituées en dignité; tandis que le *jurement* se fait devant un petit nombre de personnes, dans le cours ordinaire de la conversation ou des affaires. Le *juron* n'est qu'une sorte d'exclamation formée de mots qui rappellent toujours quelque idée sainte pour la mêler à des pensées profanes et souvent même criminelles. *Jurement* et *serment* s'emploient aussi dans ce sens, et alors ils diffèrent de *juron* en ce qu'ils s'emploient de préférence dans le style sérieux.

— **Encycl.** Nos rois, qui prohibaient si sévèrement les *jurements* et les blasphèmes, ainsi qu'on le voit dans l'article BLASPHÈME, en donnaient souvent l'exemple : le *jurement* de Louis XI était *par la Pâque-Dieu;* celui de Charles VIII, *jour de Dieu;* de Louis XII, *le diable m'emporte;* de François Ier, *foi de gentilhomme;* de Henri IV, *Ventre-Saint-Gris*, etc. Brantôme a conservé dans les quatre vers suivants les principaux jurons des rois de France :

Quand la *Pâque-Dieu* décéda,
Par le jour de Dieu lui succéda.
Le diable m'emporte s'en vint près,
Foi de gentilhomme vint après.

Quant à Charles IX, ajoute le même auteur, il jurait de toutes les manières, et *tel qu'un sergent qui mène pendre un homme.*

Pour rendre les *jurements* moins horribles, on modifia le mot de Dieu, qui y entrait presque toujours, et on y substitua les syllabes *di, die, dienne, dinne, bleu*, etc. Au lieu de dire *par Dieu, mort Dieu, tête de Dieu, sang de Dieu*, etc., on dit *pardié, pardi, pardienne, morbleu, mordienne, têtebleu, ventrebleu, sangbleu, sangdis*, etc. V. BLASPHÈME.

— **Anecdotes.** Boileau avait envoyé chez l'abbé de Bois-Robert, tourmenté de la goutte, pour savoir de ses nouvelles. Le domestique revint dire que la goutte avait redoublé. « Il jure donc bien? demanda Boileau. — Dame! monsieur, il n'a plus que cette consolation-là. »

***

Le laquais de l'archevêque de Reims se disputait avec celui du cardinal Dubois. « Sais-tu bien, disait le premier avec orgueil, que mon maître sacre les rois? — Belle merveille! réplique l'autre, le mien *sacre* tous les jours le bon Dieu. »

***

Quoique Louis XIV eût beaucoup d'amitié pour Dufresny, il le menaça de lui faire percer la langue d'un fer rouge, s'il continuait de blasphémer au jeu. Dufresny promet au monarque irrité de se contenir désormais; il se le promet à lui-même, et retourne jouer. Il perd; la menace du fer rouge l'empêche d'éclater. Jurant entre ses dents, n'y pouvant plus tenir, il quitte la partie avec quelques louis qui lui restaient. Il marchait au hasard, en se pressant les lèvres, lorsqu'il aperçut un malheureux qui se désolait à l'écart. « Qu'avez-vous, lui dit-il? — Je suis ruiné, répond l'autre. — Tant mieux! tenez, voilà dix louis; allez vite, allez *jurer* pour moi, car le roi me l'a défendu. »

JURER v. a. ou tr. (ju-ré — lat. *jurare*, pour *jusare*, de *jus, juris*, le droit. Quelques-uns rattachent directement le latin *jus* à la racine sanscrite *yu*, lier, le droit étant ce qui lie). Affirmer ou promettre par serment; prendre à témoin avec serment : *Je vous* JURE *ma foi.*

Moi, je *jure* des dieux la puissance suprême.
CORNEILLE.

|| Promettre avec serment une absolue fidélité à : JURER *la paix, l'alliance. Edouard Ier* JURA *onze fois la grande charte, ce qui prouve qu'il y manqua plus souvent encore.* (Mme de Staël.) || Vouer, s'engager fortement à : *Je vous* JURE *le secret. Il lui* JURA *une haine éternelle.*

Eh quoi! vous me *jurez* une éternelle ardeur,
Et vous me la *jurez* avec cette froideur?
RACINE.

— Fam. *Jurer ses grands dieux*, Faire de nombreuses protestations : *Elle lui avait* JURÉ SES GRANDS DIEUX *qu'elle ne connaissait pas Aramis.* (Alex. Dum.)

— v. n. ou intr. Prononcer un serment : *Lever la main pour* JURER. *Un honnête homme qui dit oui et non mérite d'être cru; son caractère* JURE *pour lui, donne créance à ses paroles, et lui attire toute sorte de confiance.* (La Bruy.) *Le serment le plus sacré qu'on puisse exiger d'un Asiatique est de le faire* JURER *sur sa barbe.* (B. de St-P.)

Le corbeau, honteux et confus,
Jura, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.
LA FONTAINE.

— Blasphémer, prononcer des jurons : JURER *comme un païen, comme un charretier. Pour un charretier embourbé,* JURER *est quelque chose, mais sortir de l'ornière c'est encore mieux.* (V. Hugo.)

Le voilà qui déteste et *jure* de son mieux.
LA FONTAINE.

J'épouserais plutôt un vieux soldat
Qui *jure*, boit, bat sa femme et qui l'aime,
Qu'un fat en robe enivré de lui-même.
VOLTAIRE.

— Fam. Se dit d'un violon ou de tout autre instrument qui rend un son aigre ou discordant : *Un violon qui* JURE *sous l'archet.* (Acad.)

— Fig. Se dit de deux choses dont le rapprochement choque : *Des airs évaporés* JURENT *avec des cheveux gris.* (Acad.)

— *Jurer de*, Promettre par serment de, s'engager par serment à : *Ils* ONT JURÉ DE *le perdre.* (Acad.) *Les rois* JURENT, *à leur couronnement,* DE *conserver les privilèges de leurs sujets.* (Volt.)

— *Jurer sur la parole du maître*, Adopter aveuglément, soutenir les opinions d'un homme à qui l'on a, pour ainsi dire, soumis sa raison, son jugement.

— Prov. *Il ne faut jurer de rien*, Il ne faut jamais répondre de ce qu'on fera, ni de ce qui peut arriver.

Se jurer v. pr. Se promettre l'un à l'autre : *Comme nous nous sentions véritablement de l'inclination l'un pour l'autre, nous nous* JURÂMES *une éternelle amitié.* (Le Sage.)

JURET (François), critique et érudit français, né à Dijon en 1553, mort en 1626. Lorsqu'il eut achevé son droit, il entra dans les ordres, devint chanoine de Langres, se montra pendant la Ligue attaché au parti de la royauté et refusa la place de conseiller au parlement de Paris que du Harlay lui offrit. Juret avait commencé à se faire connaître par quelques poésies latines, qui ont été recueillies dans les *Deliciæ poetarum gallorum* de Gruter. Il s'occupa ensuite de l'étude des anciens monuments de notre histoire, sans composer toutefois un ouvrage suivi, et se borna à éditer un assez grand nombre d'ouvrages qu'il accompagna de notes. Nous citerons particulièrement : *Symmachi Epistolæ* (Paris, 1580); *Senecæ ad Lucilium epistolarum liber* (Paris, 1602, in-8°); *Panegyrici veteres* (Paris, 1652, 2 vol. in-12).

JUREUR s. m. (ju-reur — rad. *jurer*). Celui qui jure, qui fait un serment : *Un* JUREUR *peu scrupuleux.*

— Celui qui jure, qui blasphème par mauvaise habitude : *C'est un grand* JUREUR *du nom de Dieu.* (Acad.)

JURGENS (Charles-Henri), homme politique et publiciste allemand, né à Brunswick en 1801. Il remplit les fonctions de pasteur à Amelunxborn (1824) et à Stadtoldendorf (1834), écrivit diverses brochures contre les abus administratifs, et fut élu à plusieurs reprises membre des états de Brunswick, mais n'y put siéger, par suite de l'opposition que fit le gouvernement à son admission. Lors des événements politiques de 1848, Jurgens devint membre du parlement national de Francfort, fit partie du comité des cinquante, vota avec le parti conservateur, se sépara de M. de Gagern, lorsque celui-ci voulut constituer un empire allemand au profit de la Prusse, et fut un des membres les plus actifs du parti connu sous le nom de *grand germanique*. En 1849, M. Jurgens reprit ses fonctions pastorales, puis alla diriger à Hanovre, en 1852, la *Gazette* de cette ville et renonça quelque temps après à la vie publique. Indépendamment d'un grand nombre de brochures et d'articles, il a publié : *Luther depuis sa naissance jusqu'à la querelle des indulgences* (Leipzig, 1846-1847, 3 vol.); *Documents et études pour servir à l'histoire de la constitution germanique* (Brunswick, 1850 et suiv.).

JURGENSEN (Urbain), horloger danois, né à Copenhague en 1776, mort en 1830. Il s'établit dans sa ville natale, où il devint conservateur des chronomètres à l'état-major maritime (1821) et membre de l'Académie des sciences. Jurgensen fit faire quelques progrès dans son art et publia, outre des mémoires dans le recueil de cette société savante : *Principes généraux de l'exacte mesure du temps par les horloges* (Copenhague, 1804, in-4°), trad. en français (1805, in-4°), et *Mémoires sur l'horlogerie exacte* (Paris, 1832).

JURGENSEN (Georges), aventurier danois, frère du précédent, né à Copenhague en 1779, mort à la Nouvelle-Galles du Sud vers 1830. S'étant rendu fort jeune en Angleterre, il y prit du service dans la marine militaire, obtint ensuite le commandement d'un bâtiment monté en course, puis, de concert avec un marchand de Londres, nommé Ralps, et poussé par l'appât d'un gain considérable, il résolut de profiter de l'abandon dans lequel le Danemark laissait ses colonies pour s'emparer de l'Islande et mettre cette île, si besoin était, sous la domination de l'Angleterre. Pour accomplir cette entreprise folle, il partit d'Angleterre sur un navire, appelé *Margaret-and-Anne*, jeta l'ancre devant la capitale de l'île en juin 1802, pénétra dans la ville avec un détachement composé de 12 hommes seulement, arrêta le gouverneur Trampe, proclama la déchéance du Danemark et l'indépendance de l'île, sans trouver la moindre résistance, et se proclama au bout de quelques jours chef du pouvoir exécutif de la république islandaise, avec le titre de protecteur. Comme il se borna à abolir des lois oppressives du commerce, à rétablir l'usage de la langue nationale, à donner aux Islandais les emplois publics, à confisquer les biens des Danois et à frapper les riches d'impôts forcés, il trouva le peuple parfaitement disposé à accepter son pouvoir. Sur les entrefaites, un sloop anglais jeta l'ancre à Reikiavik. Le commandant, apprenant la révolution accomplie par Jurgensen, le fit arrêter et remit le gouvernement de l'île aux autorités danoises. Après avoir passé quelque temps sur les pontons de Chatham, Jurgensen recommença sa vie d'aventures, se vit condamné, en 1820, pour escroquerie, à la déportation, fut envoyé en 1825 à la Nouvelle-Galles du Sud et y termina ses jours. Il est l'auteur de quelques écrits : *Notice sur les voyages et le commerce des Anglais dans la mer du Sud* (Copenhague, 1807); *Etat du christianisme dans l'île d'Otaïti* (Londres, 1811); *Voyages en France et en Allemagne pendant les années* 1815, 1816 *et* 1817 (1817, in-8°); la *Religion du Christ est la religion de la nature* (Londres, 1827). Ces trois derniers ouvrages ont paru en anglais, et le premier en danois

JURGENSEN (Guillaume), jurisconsulte et poëte allemand, né à Slesvig en 1789, mort en 1826. Il alla faire ses études de droit à Gœttingue, puis vint s'établir dans sa ville natale, où il n'eut que fort peu de clientèle. Jurgensen était poëte, et ce qui l'occupait avant tout, c'était la poésie. Spirituel, excentrique, il a écrit des vers qui attestent un talent réel. « Les beaux et nobles sentiments s'en exhalent, dit Parisot, comme de la fleur vierge un arome : le vrai, le bon le subjuguent et le fascinent. De là sa sensibilité, sa verve. En même temps, il a du coloris, du mouvement, il est vraiment dramatique dans le drame et hors du drame, surtout s'il s'agit de peintures malicieuses, de délicates et fines observations. Ses épigrammes offrent ce caractère au plus haut degré; aussi peut-on les préférer à ses comédies mêmes et ne doit-on pas craindre d'en placer le recueil à côté ou bien près au-dessous de ce qui existe de mieux en ce genre. » On a de lui des pièces en un acte et en vers : *Orgueil d'artiste; Pourquoi? Si? Sultan Mahmoud;* une tragédie en un acte, intitulée : les *Frères*, *Poëmes à mes enfants* (1826); enfin, des pièces de vers, des *Epigrammes*, des *Stances*, etc, insérées dans divers recueils.

JURGENSIE s. f. (jur-jan-sî ou iour-ghèn-sî — de *Jurgens*, sav. allem.). Bot. Syn. de COMMERSONIE.

JURI s. m. (ju-ri). V. JURY.

JURIDICTION s. f. (ju-ri-di-ksi-on — lat. *jurisdictio;* de *jus*, droit, et *dicere*, dire. On écrivait autrefois *jurisdiction*). Jurispr. Pouvoir du juge, de celui qui a droit de juger; ressort, étendue du droit de juger : JURIDICTION *laïque, ecclésiastique.* JURIDICTION *ordinaire. Faire acte de* JURIDICTION. *Chaque juge peut défendre sa* JURIDICTION. (Acad.) *Non-seulement le seigneur taxait, taillait à son gré ses colons, mais toute* JURIDICTION *lui appartenait sur eux.* (Guizot.) Corps de judicature : *Ce juge appartient à telle* JURIDICTION. *Les* JURIDICTIONS *inférieures.* (Acad.) || *Juridiction contentieuse*, Celle qui s'exerce entre plusieurs parties ayant des prétentions opposées. || *Juridiction gracieuse* ou *volontaire*, Celle que le juge exerce pour des causes qui n'ont rien de contentieux, entre des parties qui sont d'accord. || *Juridiction de maçonnerie*, Juridiction particulière, qui connaissait des contestations soulevées entre les entrepreneurs et leurs ouvriers. || *Degré de juridiction*, Chacun des tribunaux devant lesquels une même affaire peut être successivement portée : *Cette affaire a passé par les deux* DEGRÉS DE JURIDICTION. (Acad.)

— Par anal. Compétence, droit de juger, de décider : *Les pensées de notre esprit ne sont pas de la* JURIDICTION *des princes.* (Scudéry.) *L'opinion publique est une* JURIDICTION *que l'honnête homme ne doit jamais reconnaître parfaitement, et qu'il ne doit jamais décliner.* (Chamfort.)

— **Encycl.** Jurispr. La *juridiction* est le pouvoir d'affirmer, de déclarer le droit avec autorité. A ce point de vue large et élevé, le législateur qui édicte le droit général, le droit ayant action sur l'avenir et sur les grandes collectivités humaines de cité ou de patrie, le législateur exerce un pouvoir de *juridiction*, aussi bien que le juge qui tire d'une loi générale la solution particulière applicable à une espèce déterminée. Edicter le droit collectif, c'est-à-dire la loi, et dégager le droit individuel, en d'autres termes, légiférer et juger, sont, en effet, des fonctions sociales qui, bien que toujours distinctes par leur étendue et par leur portée, nous apparaissent réunies dans les mêmes mains dans les sociétés primitives, et, encore de nos jours, sous le régime des gouvernements absolus. Dans les Etats libres, la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, fonctionnant chacun dans des sphères indépendantes, est regardée comme une des plus essentielles garanties de l'inviolabilité des droits des citoyens. On comprendra, en effet, que, si le juge avait la puissance de faire ou de modifier la loi, il n'y aurait plus de sécurité pour personne, puisqu'il n'y aurait plus de fixité dans les droits acquis. Toutefois, le principe de l'absolue séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, très-ancien en Angleterre, n'a été affirmé chez nous et n'est devenu un axiome fondamental de notre droit public que depuis 1789. Dans l'ancienne monarchie, les grands corps judiciaires participaient dans une assez large mesure au pouvoir législatif, par le droit qu'avaient les parlements d'enregistrer les édits et, par conséquent, de refuser cet enregistrement, sauf les coups d'Etat ou lits de justice qui forçaient la main aux magistrats. Ces compagnies avaient d'ailleurs le droit de remontrance et le droit plus effectif et plus incontesté de rendre des arrêts réglementaires, statuant d'une manière générale et sans acception de personnes. A Rome, et, chose remarquable, dans les siècles de liberté où les magistratures étaient divisées et se contenaient l'une l'autre par un droit mutuel de *veto*, le pouvoir judiciaire empiétait largement et incessamment sur le pouvoir législatif. Le préteur avait la *juridiction*, le droit de *jus dicere*, et il en usait, non-seulement pour vider les différends entre particuliers par l'application de la loi existante, mais, en outre, pour redresser la loi, pour en remplir les lacunes, pour rendre, en un mot, des édits généraux qui, sauf quelques distinctions plus nominales que réelles, étaient de véritables lois.

Ces anticipations des pouvoirs de l'Etat l'un sur l'autre sont irrévocablement condamnées par le droit public des peuples mo-